

**Devant la Présidente du MTPI : L'Honorable Juge Graciela Gatti Santana
Pays-Bas/La Haye**

**Le Greffier du MTPI : Monsieur Abubacarr M. Tambadou
Pays-Bas/La Haye**

**Requête : Appel de la décision du 20/04/2023 rendue par
le Juge unique dans l'affaire Ferdinand
NAHIMANA :« Demande d'assistance au MTPI
au titre d'aide temporaire et humanitaire »
(MICT-23-127)**

(P U B L I Q U E)

Bamako, le 27 avril 2023

I. Rappel de la procédure judiciaire devant le TPIR/MTPI :

1. J'ai été arrêté le 27 mars 1996 à Yaoundé au Cameroun. J'ai été transféré au siège du TPIR à Arusha, le 23 janvier 1997.
2. Le 03 décembre 2003, j'ai été condamné à l'emprisonnement à vie par la Chambre de première instance du TPIR pour crime de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité.
3. Le 28 novembre 2007, la Chambre d'appel du TPIR a annulé les déclarations de culpabilité prononcées à mon encontre « *sur la base de l'article 6(1) du Statut pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité* ». Elle « *a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées [à mon encontre] sur la base de l'article 6(3) du Statut, mais seulement à raison des émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994, pour les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et, le Juge Meron étant en désaccord, de persécution constitutive de crime contre l'humanité. Elle a substitué la peine d'emprisonnement à vie imposée par la Chambre de première instance par une peine de 30 ans, le Juge Meron étant en désaccord* »¹.
4. Le 03 décembre 2008, j'ai été transféré au Mali. Le 22 septembre 2016, le Président du MTPI a fait droit à ma demande de libération anticipée. J'ai été mis en liberté le 21 octobre 2016 et suis sorti de la prison de Koulikoro au Mali.

II. Rappel des étapes de ma requête :

5. Le 23 janvier 2023, j'ai déposé devant la Présidente du MTPI une « **Demande d'assistance au MTPI au titre d'aide temporaire et humanitaire** » (ci-après « Demande »). Par son ordonnance du 26 janvier 2023, la Présidente du MTPI a désigné l'Honorable Juge Carmel Agius comme Juge unique devant examiner cette Demande.
6. Le 27 janvier 2023, l'Honorable Juge Carmel Agius, Juge unique, a demandé au Greffier du MTPI de faire ses observations sur cette Demande et m'a invité à réagir à ces observations si nécessaire.
7. Le 09 février 2023, le Greffier du MTPI a déposé ses observations devant le Juge unique. En bref, il soutenait que le MTPI ne pouvait pas assurer assistance aux personnes libérées dans les Etats où elles ont été transférées par le TPIR/MTPI pour y purger les peines comme c'était le cas pour les personnes acquittées ou libérées par le TPIR/MTPI qui se trouvaient à Arusha, pour cette raison que celles-ci étaient tout près de la branche du MTPI d'Arusha. Il a évoqué et a insisté sur cette situation en référant à la nombreuse correspondance entre le MTPI et moi².

¹ Voir Arrêt du 27 novembre 2007, page 422, « XVIII. Dispositif ».

² Voir le paragraphe 5 et la note 10 de bas de page des observations du Greffier. Voir également les paragraphes 12 et 13 des mêmes observations du Greffier du MTPI.

8. De plus, le Greffier du MTPI a soutenu que le Mécanisme ne pouvait pas m'assurer assistance comme c'était le cas pour les personnes libérées à Arusha, aujourd'hui se trouvant à Niamey au Niger, car après ma libération anticipée au Mali, j'avais la possibilité de « rechercher un emploi rémunéré ». Il a avancé pour preuve qu'il n'a pas été informé ni par les autorités du Mali, ni par moi-même de l'impossibilité pour moi d'exercer un emploi rémunéré dans ce pays³.
9. Le 17 février 2023, j'ai déposé devant le Juge unique mes observations en rapport à celles que le Greffier du MTPI avait déposées le 09 février 2023. J'ai insisté, comme je l'avais fait dans ma Demande, sur les paragraphes 66 et 67 du rapport du MTPI, déposé le 08 juin 2016 devant le Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir :

Para. 66: « ... In view of this scope of responsibilities, the Mechanism is undertaking a process to review the level of support provided to acquitted and released persons with a view to achieving greater efficiencies and cost-effectiveness, as well as more comparable levels of support irrespective of the State in which such persons may have been released. »

Para. 67 : « The Mechanism notes that this humanitarian challenge will subsist until such time as all acquitted and released individuals are appropriately relocated. »

(Ce rapport porte la cote **S/2016/453**)

10. J'ai fait observer que ceci a été immédiatement mis en exécution par la branche du Greffe du MTPI d'Arusha⁴.
11. Enfin, dans mes observations, j'ai produit toute la correspondance échangée entre le MTPI et moi (le Greffier ayant eu les copies de cette correspondance) montrant que l'« *Autorisation temporaire de séjour au Mali* », ne me donne aucune possibilité d'avoir un emploi rémunéré au Mali ni celle d'y faire une quelconque opération administrative⁵.
12. Par sa Décision du 20 avril 2023 (ci-après « Décision »), le Juge unique a fait droit à ma Demande de façon partielle :

“REQUEST the Registrar to: (i) engage with the authorities of Mali with the view of facilitating Nahimana's temporary stay, pending his relocation, and to keep Nahimana informed of these efforts; (ii) support, as appropriate, Nahimana's relocation efforts; and (iii) lift the confidential status of the Registrar's Response and the Reply, excluding any annexes thereto”⁶

13. Le Juge unique a rejeté tous les autres aspects de ma Demande⁷.
14. Le rejet de tous les autres aspects de ma Demande est l'objet du présent appel.

III. Fondements de mon appel :

A. **Premier fondement : le Juge unique n'a pas tenu compte du Rapport S/2016/453**

15. Dans sa Décision, le Juge unique a ignoré totalement le **Rapport S/2016/453**, surtout ses paragraphes 66 et 67 cités ci-avant (au paragraphe 9). Il ne le mentionne nulle part. Pourtant, le paragraphe 66 de ce rapport spécifie très clairement que les mesures

³ Voir le paragraphe 16 des observations du Greffier du MTPI.

⁴ Voir les paragraphes 2 et 3 de ma Demande ainsi que le paragraphe 3 de mes observations.

⁵ Voir les paragraphes 6 et 7 de mes observations.

⁶ Voir la Décision du 20 avril 2023, « disposition », paragraphe 15.

⁷ Idem : « *DENY the Motion in all other respects* ».

d'assistance à assurer aux personnes acquittées ou libérées doivent être les mêmes quel que soit l'Etat dans lequel ces personnes ont purgé leurs peines.

16. Ce **Rapport S/2016/453** est le document officiel du MTPI qui a conduit le Greffe du Mécanisme à spécifier et à chiffrer les mesures d'assistance humanitaire et temporaire qui allaient désormais être octroyées aux personnes libérées en attente d'un pays d'accueil⁸.
17. Aux paragraphes 8, 9 et 10 de sa Décision, le Juge unique soutient qu'après juin 2016, le MTPI a continué à verser une seule fois aux personnes libérées dans les Etats où elles purgeaient leurs peines 1000 dollars américains tel que c'était le cas avant cette date.
18. Or, c'est exactement cette pratique qui est contestable. Elle est le fondement de ma Demande du 23 janvier 2023. Le Juge a ignoré totalement que cette pratique est contraire à l'énoncé du **Rapport S/2016/453**, surtout ses paragraphes 66 et 67. De plus, il s'est abstenu de reconnaître que ce rapport fonde les mesures d'assistance octroyées, à partir du 1^{er} juillet 2016, aux personnes libérées se trouvant alors à Arusha, maintenant séjournant au Niger.
19. Au paragraphe 10 de sa Décision, le Juge unique soutient :
“Accordingly, I am not satisfied that Nahimana has demonstrated that the Mechanism has the duty, either imposed by its legal framework, by the Mali Enforcement Agreement, or on any other basis, to provide him with additional or continuous financial support, beyond the one-time lump sum payment that he received following his release”.
20. Le Juge unique a tenu cet argumentaire car il a ignoré le **Rapport S/2016/453** et ne lui a accordé aucune valeur alors que depuis juillet 2016 c'est lui qui fonde, comme je viens de le souligner, les mesures d'assistance octroyées déjà aux personnes libérées par le MTPI à Arusha. A partir de juin 2016, il n'y avait plus de base justifiant la pratique d'une somme unique de 1000 dollars américains versés aux personnes libérées par le MTPI dans les Etats où elles purgeaient leurs peines.
21. Le Juge unique a donc erré en se refusant de tenir en considération ce **Rapport S/2016/453** lors de l'examen de ma Demande.
22. Le Juge unique a erré également en ne considérant pas qu'après que ce **Rapport S/2016/453** ait été présenté au Conseil de Sécurité de l'ONU, qu'il ait été mis en application à Arusha, à partir du 1^{er} juillet 2016, en faveur des personnes libérées se trouvant là-bas, la pratique du versement unique de 1000 dollars aux personnes libérées dans les Etats où elles purgeaient leurs peine était irrégulière et injuste à l'égard de ces personnes.
23. Le Juge unique ne devait pas ignorer que ce **Rapport S/2016/453** a sa force tant que le même MTPI n'a pas signifié au Conseil de sécurité qu'il n'a pas été en mesure d'appliquer aux personnes libérées dans les Etats où elles purgeaient les peines les mêmes mesures d'assistance accordées à celles libérées à Arusha.

⁸ Voir ma « Demande », paragraphe 3 et mes Observations, paragraphe 3(b) et son annexe 3 : Lettre du Greffe du MTPI, signée le 27 juin 2016 par Samuel Akorimo, Head of Office, Mechanism Arusha Branch.

B. Deuxième fondement : ne pas avoir bénéficié des mesures d'assistance du seul fait que j'ai été libéré, loin d'Arusha, dans un Etat où je purgeais ma peine

24. Le Juge unique a erré en ne prenant pas en considération la correspondance par laquelle le MTPI indique clairement que le traitement inégal dans l'octroi des mesures d'assistance entre les personnes libérées à Arusha et celles qui ont été libérées dans les Etats où elles purgeaient leurs peines tenait au **seul fait** que les premières étaient tout proches de la branche du MTPI d'Arusha, alors que les autres en étaient très éloignées. Le Président du MTPI l'a écrit et signé :

*« S'agissant de certaines disparités entre les traitements réservés, d'un côté, aux personnes acquittées et libérées à Arusha et, de l'autre, à celles libérées au Mali et au Bénin, et de la demande de mesures visant à offrir à ces dernières un soutien comparable à celui dont bénéficient les premières, je fais observer que le **Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »)**, compte tenu de la présence de sa division à Arusha, est nécessairement dans une situation différente à l'égard des personnes présentes en Tanzanie, par rapport à celles se trouvant dans d'autres États. Il n'est pas faisable, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre au Mali ou au Bénin des dispositions d'une ampleur similaire à celles dont bénéficient les personnes acquittées et libérées à Arusha. »⁹ (C'est moi qui mets en gras)*

25. À partir de cette correspondance, le Juge unique aurait dû constater que le MTPI ne m'a pas fait bénéficier des mesures d'assistance au même titre que les personnes libérées se trouvant à Arusha uniquement parce que j'ai été libéré au Mali où le MTPI m'avait transféré pour y purger la peine.

26. Partant, le Juge unique devait acter que le fait de ne pas avoir été libéré à Arusha ne pouvait pas constituer un motif de refus de m'appliquer les mesures d'assistance au même titre que les personnes libérées à Arusha. Par conséquent, il devait ordonner au Greffier de me faire bénéficier des mesures d'assistance comme c'était le cas pour les personnes libérées à Arusha.

27. Dans sa Décision, le Juge unique aurait indiqué que le Greffier du MTPI aurait dû m'approcher et voir comment, en étant au Mali, je pouvais bénéficier des mesures d'assistance au niveau des soins médicaux, du logement, de l'alimentation et de l'ouverture d'un compte bancaire pour faciliter l'envoi de l'argent par le MTPI.

28. Il aurait alors conclu que ce fut un faux prétexte d'évoquer l'impossibilité de mise en œuvre au Mali des dispositions similaires à celles dont bénéficiaient les personnes acquittées et libérées à Arusha.

29. Le Juge unique, en se refusant de considérer que le fait pour moi d'avoir été libéré au Mali, donc loin d'Arusha, ne peut pas justifier le non octroi par le MTPI des mêmes mesures d'assistance que celles dont bénéficiaient les personnes libérées à Arusha, a erré et a pris une décision injuste en rejetant tous les aspects en relation avec l'assistance humanitaire et temporaire que j'ai sollicitée.

⁹ Voir annexes 6 et 6B de mes Observations : Lettre du Président du MTPI adressée, le 30 juin 2016, aux personnes libérées. Cette raison a été maintes fois évoquées par les autorités du MTPI. Ainsi par exemple, dans sa lettre réponse qu'il m'a adressée, le 2 novembre 2017, le Président du MTPI l'y a fait figurer intégralement (voir annexe 6B de mes Observations). Ce fut de même dans la lettre du Greffier datée du 26 septembre 2019 (voir annexe 6C de mes Observations).

30. De plus, sauf à commettre l'injustice, le juge unique ne pouvait pas se contenter d'évoquer les différents accords passés entre l'ONU et le Mali d'une part, entre l'ONU et le Niger d'autre part¹⁰, sans tirer la conclusion que puisque les personnes libérées à Arusha ne sont plus tout près de la branche du MTPI à Arusha et qu'elles bénéficient des mesures d'assistance octroyées par ce Mécanisme, il n'y a plus lieu de me refuser les mesures d'assistance en évoquant ma libération au Mali, loin d'Arusha.

C. Troisième fondement : l'« Autorisation temporaire de séjour au Mali », ne me donne aucune possibilité d'avoir un emploi rémunéré au Mali ni celle d'y faire une quelconque opération administrative

31. Le dernier argument avancé par le Greffier du MTPI pour justifier le refus de m'octroyer les mesures d'assistance est que l'autorisation temporaire de séjour au Mali me donne la possibilité de « rechercher un emploi rémunéré au Mali »¹¹.

32. Avec cette dernière explication, le Juge unique aurait dû constater que le Greffier du MTPI a avancé des versions variées de motifs pour justifier le refus du MTPI de m'octroyer les mesures d'assistance. Preuve que ce refus n'était en aucun cas fondé.

33. Grâce aux correspondances que j'ai produites, le Juge unique a pu savoir qu'à plusieurs reprises, j'ai porté à la connaissance des autorités du MTPI que l'autorisation temporaire de séjour au Mali ne me donne aucune possibilité d'avoir un emploi rémunéré dans ce pays ni celle d'y faire une quelconque opération administrative. Partant, il a clairement acté :

“I note with concern Nahimana’s submission that the temporary residence permit appears not to confer on him other rights, such as the right to work, to perform administrative and bank transactions, or to obtain a travel document. These limitations, if confirmed, potentially affect Nahimana’s ability to support himself and pursue other opportunities for income, pending his relocation. In view of the specifically identified administrative issues that Nahimana is facing, I find it appropriate to request the Registrar to engage with the authorities of Mali, with the view of facilitating Nahimana’s temporary stay, and to keep Nahimana informed of these efforts¹².”

34. Le Juge unique, pour être juste dans sa Décision, aurait dû d'abord rappeler au Greffier du MTPI qu'il aurait dû faire depuis ma libération ce qu'il lui ordonne de faire maintenant ; ensuite lui ordonner, s'il constate effectivement que l'autorisation temporaire de séjour au Mali ne me donne aucune possibilité d'avoir un emploi rémunéré dans ce pays, de m'appliquer les mêmes mesures d'assistance humanitaires et temporaires que celles dont bénéficient les personnes libérées par le MTPI qui se trouvent actuellement au Niger.

35. Le Juge unique a erré en n'agissant pas ainsi. Pire il n'a pas été juste en concluant par :

“Nahimana’s arguments, however, do not justify the issuance of a judicial order requiring the Mechanism to provide him with financial assistance beyond the one-time lump sum already given to him”¹³.

36. Comment un Juge du MTPI qui sait que ce Mécanisme octroie des mesures d'assistance aux personnes libérées qu'il a envoyées au Niger parce que, entre autres, elles n'ont pas droit

¹⁰ Voir la Décision du 20 avril 2023, paragraphe 11.

¹¹ Voir les Observations du Greffier, paragraphe 16.

¹² Voir la Décision du 20 avril 2023, paragraphe 13.

¹³ Idem, fin du paragraphe 3 de cette décision du 20 avril 2023.

au travail rémunéré et ne peuvent pas se prendre en charge, peut-il dire que même si le Greffier trouve que mes arguments selon lesquels je ne peux pas avoir un emploi rémunéré au Mali sont fondés, je ne dois pas bénéficier du MTPI des mesures d'assistance humanitaire et temporaire ? La seule suite qui vaille dans le cas où mes arguments sont confirmés est de m'octroyer les mesures d'assistance.

37. Le Juge unique a erré et n'a pas été juste en tirant la conclusion citée ci-avant (paragraphe 33). Cette conclusion que je dénonce, si elle n'était pas corrigée, voudrait dire que le MTPI n'a pour responsabilités que sur les personnes libérées à Arusha, aujourd'hui envoyées au Niger, qu'il n'a rien à avoir avec moi car j'ai été libéré en dehors d'Arusha, au Mali. Que signifierait alors le paragraphe 66 du **Rapport S/2016/453** ? Qu'est-ce qui justifierait le rejet aussi injuste et brutal de l'esprit et du contenu de ce paragraphe ?

Par ces motifs :

Je prie l'Honorable Juge Présidente, l'Honorable Juge Graciela Gatti Santana :

- D'accueillir mon appel de la Décision du 20 avril 2023 prise par le Juge unique, l'Honorable Juge Carmel Agius dans mon affaire « Demande d'assistance au MTPI au titre d'aide temporaire et humanitaire » ;
- De juger recevables et justifiés les fondements de mon appel ;
- D'invalider la partie de la Décision du Juge unique qui rejette ma demande d'octroi par le MTPI des mesures d'assistance humanitaire et temporaire ;
- D'ordonner au Greffier de m'octroyer les frais de subsistance de 10.000 dollars par an, les frais de logement de 1.560 dollars par an et des frais médicaux, au titre d'assistance humanitaire et temporaire en attendant l'obtention du visa pour regroupement familial en Belgique.

Bamako, le 27 avril 2023

Ferdinand NAHIMANA





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	MICT Registry/ <i>Greffe du MTPI</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
From/ De :	<input type="checkbox"/> Chambers/ <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Defence/ <i>Défense</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i> <input checked="" type="checkbox"/> Other/ <i>Autre :</i>
Case Name/ Affaire :	"Ferdinand Nahimana".		Case Number/ Affaire n° : "MICT-23-127".
Date Created/ Daté du :	27/04/2023	Date transmitted/ Transmis le : 27/04/2023	No. of Pages/ Nombre de pages : p.7
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
Title of Document/ Titre du document :	Requête : Appel de la Décision du 24/04/2023 rendue par le juge unique dans l'affaire Ferdinand Nahimana: "Demande d'assistance au MTPI au titre d'aide temporaire et humanitaire"		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :	<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>
	<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
	<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i>)
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ *Veillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

JudicialFilingsArusha@un.org OR/OU JudicialFilingsHague@un.org

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014